

LETTRÉ D'ENTENTE FAITE LE 1^{er} JOUR DE septembre 2023,

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'ABPPUM, UNITÉ I »,

D'AUTRE PART.

OBJET : ARTICLE 22 Évaluation de l'employée ou de l'employé non permanent

ATTENDU QUE :

1. Les dates relatives au processus d'évaluation de l'employée ou de l'employé non permanent aux alinéas 22.06.01 (1^{er} novembre) et 22.06.02 (21 juin) ne sont pas alignées avec celles des paragraphes 22.12 (25 mai) et 22.13 (15 juin).

EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MULTIPLES QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE EN VIGUEUR COMME SUIT :

- 22.06 .01 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale ou de l'assemblée des bibliothécaires procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé régulier en voie de permanence ou temporaire ayant un contrat se terminant après le 30 juin de l'année universitaire en cours.
- .02 Au plus tard le 21 juin de chaque année, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale ou de l'assemblée des bibliothécaires procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé temporaire ayant un contrat se terminant au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours.
- 22.12 Au plus tard le 1^{er} novembre ou le 21 juin selon le cas le 25 mai, l'assemblée départementale transmet à l'employée ou l'employé non permanent une copie électronique du rapport d'évaluation.

L'employée ou l'employé bénéficie d'un droit d'être entendu pouvant être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport. Si l'employée ou l'employé se prévaut de ce droit, elle ou il doit soumettre ses commentaires par écrit dans ce même délai. À sa demande, ils sont annexés à l'évaluation qui est transmise à la doyenne ou au doyen.

Le rapport d'évaluation peut être reconsidéré à la suite de la réception de ces commentaires et l'employée ou l'employé doit en être informé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.

- 22.13 Au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir soumis le rapport d'évaluation à l'employée ou l'employé non permanent le 15 juin, la directrice ou le directeur du département ou de l'école, ou la présidente ou le président de l'assemblée départementale dans le cas de la Faculté de droit, transmet le dossier électronique d'évaluation de l'employée ou l'employé non permanent et une copie électronique du rapport d'évaluation à la doyenne ou au doyen. La doyenne ou le doyen peut faire sien le rapport d'évaluation, le faire sien sous réserve de commentaires, ou le rejeter en manifestant son désaccord.

Au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir reçu le rapport d'évaluation, la doyenne ou le doyen transmet son rapport d'évaluation à l'employée ou l'employé.

L'employée ou l'employé bénéficie d'un droit d'être entendu pouvant être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport. Si l'employée ou l'employé se prévaut de ce droit, elle ou il doit soumettre ses commentaires par écrit dans ce même délai. À sa demande, ils sont annexés à l'évaluation.

Le rapport d'évaluation peut être reconsidéré à la suite de la réception de ces commentaires et l'employée ou l'employé doit en être informé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM



Gabriel Cormier
Vice-recteur à l'administration et
aux ressources humaines



Hélène Albert
Présidente